



A r r ê t é

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962;
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 31 mai 1963;
Vu l'arrêté du Conseil communal de Dombresson réglant la signalisation routière dans le village, du 12 février 1964;
Le Conseil communal arrête:

Art. 1

Deux disques No. 116 "Céder le passage" sont placés:

- a) au bas de la route de Savagnier, à sa jonction avec la route cantonale venant de Neuchâtel.
- b) à l'extrémité de la route cantonale de Neuchâtel à sa jonction avec la route cantonale venant de St. Martin.

Art. 2

Tous contrevenants à ces prescriptions seront punis conformément aux dispositions pénales prévues à l'art. 90 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, alinéas 1 et 2.

Art. 3

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la sanction du Département des Travaux Publics.

Au nom du Conseil communal:

le Président,

le Secrétaire,

SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le - 5 JUN 1967
Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

P. Van der

A. Moiré



C. Grosjean

Dombresson, le 10 mai 1967